

FDC 64 / ADPPA – CLASSEMENT des ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS et MODALITES DE PIEGEAGE dans le 64 – Juillet 2019 / juin 2023

<p>Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. <u>Agrément obligatoire</u> (16 ans âge minimum), sauf pour le ragondin et le rat musqué <u>avec cages</u>. Déclaration triennale en Mairie. Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre en DDT(M) + Fédération des chasseurs. Mise à mort immédiate et sans souffrances des ESOD capturées (arme à feu ou autre). Si capture d'espèce non classée : aussitôt relâchée</p> <p>Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos⁽¹⁾: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre.</p> <p><u>Enclos</u> ⁽¹⁾: possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement).</p>				CATEGORIES DE PIEGES									
				Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage									
				1 – CAGES / BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET						
GROUPE		ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX	Visite quotidienne des pièges avant midi	Homologation obligatoire							
<p>1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 02 juillet 2015)</p>		Bernache du Canada	<p>NATIONAL</p>	PIEGEAGE INTERDIT									
		Ragondin		<p>Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux</p>	<p>Possible sans agrément, Déclaration en Mairie et bilan annuel obligatoires</p>	<p>Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée. Interdit à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public et 200m des habitations des tiers. Interdit à moins de 200m des cours d'eaux, bras morts, canaux, marais, plans d'eaux et étangs. Ailleurs : en gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois en jardinet (avec ouverture ≤15cm), ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm.</p>	INTERDIT	AUTORISÉ					
		Rat musqué											
		Vison d'Amérique											
		Raton laveur											
		Chien viverrin											
<p>2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 03 juillet 2019)</p>		Renard roux	<p>DEPARTEMENT</p> <p>1 / Ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Billère et coteaux de Jurançon », « Le Cœur de Béarn », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neez », « Vallées de l'Ousse et du Lagoin ».</p> <p>2 / Sur le canton de « Pau-4 » : commune de Gelos.</p> <p>3 / Sur le canton «Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre» : communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Suhescun et Uhart-Mixe.</p>	<p>Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64</p>	<p>« Trappe à vison » de 5x5 cm obligatoire sur tous les pièges (sauf cages à corvidés) à moins de 200 m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, et maintenue ouverte d'avril à juillet inclus.</p>	<p>Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf piégeage en caisse ou en jardinet (œuf invisible de l'extérieur). Pièges à appâts carnés dans cages : uniquement avec porte de 11x11cm.</p>	INTERDIT	AUTORISÉ					
		Fouine											
		Martre							NON CLASSÉS DANS LE 64				
		Belette											
		Putois											
		Etourneau sansonnet							DEPARTEMENT	PIEGEAGE AUTORISÉ TOUTE L'ANNÉE ET EN TOUTS LIEUX	Autorisé	INTERDIT	INTERDIT
		Corneille noire											
		Corbeau freux							NON CLASSÉ DANS LE 64				
		Pie bavarde							DEPARTEMENT	<p>Toute l'année dans les vergers, cultures maraîchères, à moins de 250m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64.</p>	<p>Appâts carnés interdits, sauf en quantités mesurées pour nourrir les appelants</p>	INTERDIT	INTERDIT
		Geai des chênes							NON CLASSÉ DANS LE 64				
<p>3 Classement départemental annuel par le Préfet (Arrêté min. du 03 avril 2012)</p>		Sanglier	Classement partiel (Unités de Gestion Nord dépt.)	Piégeage autorisé sous condition, dans les UG où l'espèce est classée.									
		Lapin de garenne	NON CLASSÉ DANS LE 64	<u>Si classé</u> , piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Autorisé si classé	INTERDIT							
		Pigeon ramier	Classement partiel (Pau + Agglomération élargie)	PIEGEAGE INTERDIT									